



L'AVORTEMENT PROVOQUÉ

La position de l'AMC au sujet de l'avortement provoqué s'énonce de la façon suivante:

- L'avortement provoqué se définit comme l'interruption effective de la grossesse avant que le fœtus ne devienne viable.
- La décision de pratiquer un avortement est une décision d'ordre médical que prennent, en toute confiance, la patiente et son médecin dans le respect des lois canadiennes en vigueur et après un examen consciencieux de toutes les autres solutions possibles.
- L'avortement provoqué est une intervention qui exige des compétences médicales et chirurgicales, et constitue ainsi un acte médical. Il ne peut être pratiqué que dans un établissement qui répond aux normes médicales reconnues, mais qui n'est pas pour autant nécessairement un hôpital.

L'avortement provoqué se définit, suivant l'interprétation qu'en donne l'AMC, comme l'interruption effective de la grossesse avant que le fœtus ne devienne viable, c'est-à-dire capable de survivre à l'extérieur du milieu maternel. Dans l'état actuel des connaissances médicales, on établit la viabilité du fœtus suivant son poids, son niveau de développement et la durée de la gestation. On considérera ainsi qu'un fœtus est viable lorsqu'il pèse plus de 500 g ou au terme d'une gestation de 20 semaines ou plus (la gestation s'amorce au moment de la conception).

En janvier 1988, la Cour suprême du Canada a invalidé l'article 251 du Code criminel, et l'AMC juge qu'il n'est pas

nécessaire de le remplacer.

La position de l'AMC au sujet d'autres questions reliées à l'avortement provoqué s'énonce de la façon suivante:

- L'avortement provoqué ne doit pas être considéré comme un succédané de la contraception.
- Tous les Canadiens doivent avoir librement accès à des services d'information ou de counselling en matière de planification familiale et de contraception.
- Il incombe aux médecins de renseigner et de conseiller leurs patients en matière de planification familiale et de sexualité, responsabilité qu'ils partagent toutefois avec les établissements d'enseignement

et de soins de santé.

- La patiente dont la grossesse n'est pas désirée doit avoir accès sans délai à des services complets de counselling.
- Puisque les risques de complications rattachés à un avortement provoqué sont moindres durant les premières semaines, il convient de favoriser le diagnostic précoce de la grossesse et une prise de décision rapide quant à son issue.
- La prestation de services d'avortement ne doit souffrir aucun retard.
- Nul médecin ne doit être contraint de pratiquer un avortement ou de participer à une telle intervention.
- Nulle patiente ne doit être contrainte de subir un avortement.
- Le médecin qui ne peut, du fait de ses convictions morales ou religieuses, recommander un avortement provoqué ou pratiquer une telle intervention doit en faire part d'emblée à sa patiente enceinte, pour faire en sorte qu'elle puisse consulter sans délai un autre médecin.
- Les médecins qui refusent de pratiquer des avortements ou de participer à de telles interventions ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination. Il convient en outre de faire davantage valoir ce principe dans le cas des médecins qui se spécialisent en obstétrique-gynécologie ou en anesthésie.
- Les médecins qui pratiquent des avortements ou qui participent à de telles interventions ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination.
- Les services d'avortement provoqué doivent correspondre à des normes bien précises, qui régissent tant les aspects reliés au counselling et à la prise d'une décision éclairée que ceux entourant les interventions médicales et chirurgicales elles-mêmes ou les soins infirmiers et de

suivi.

- Toutes les Canadiennes doivent avoir librement accès, partout au pays, à des services d'avortement provoqué comparables.
- L'assurance-maladie doit couvrir tous les frais occasionnés par la prestation d'avortements provoqués, et ce, tant sur le plan des services de counselling que médicaux.

L'AMC tient à souligner combien il est important que le médecin et sa patiente tiennent compte, au moment de prendre une décision quant à l'issue de la grossesse, de la viabilité du fœtus. Il convient de rappeler que lorsque le fœtus en est au stade où il est capable de survivre à l'extérieur du milieu maternel, l'avortement provoqué peut donner lieu à l'expulsion d'un fœtus viable. À ce stade, il faudra des circonstances particulières exceptionnelles pour qu'un avortement provoqué soit indiqué.